

N° 5508<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative  
à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.3.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 22 mars 2006.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*Amendement I portant sur le point f)*

Le point f) se lira dorénavant de la façon suivante:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„*Pour les établissements qui en même temps:*

- *assurent le ramassage et le transport des déchets et*
- *veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*

*les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011“.*

*Commentaire*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics critiquent le texte initial proposé par le Gouvernement. Elles l'interprètent en effet dans le sens que, désormais, toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négociant, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités.

Telle n'était pourtant pas l'intention de la modification proposée. En effet, en aucun cas, il n'a été envisagé de fusionner obligatoirement les autorisations de transport et de négoce, c'est-à-dire d'obliger une entreprise qui exerce uniquement la collecte des déchets de disposer en même temps d'une autorisation de négoce et vice versa. Il est précisé que la modification proposée concerne uniquement les entreprises qui disposent en même temps d'une autorisation pour le transport et d'une autorisation pour le négoce des déchets. Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation, la Commission de l'Environnement propose donc de reformuler légèrement le texte pour le rendre plus clair sur ce point.

L'amendement prend également en considération un allègement de l'obligation stricte de lier les deux autorisations pour toutes les catégories de déchets. Il ressort en effet de discussions avec les professionnels concernés que, dans certains cas spécifiques, les collecteurs/négociants n'ont pas besoin de se charger du négoce de déchets. Il s'agit le plus souvent de déchets en grandes quantités provenant d'installations industrielles où le producteur du déchet s'occupe lui-même de la recherche de destinataires et de la conclusion des contrats afférents.

*Amendement II portant sur le point g)*

Le point g) devra dorénavant se lire de la façon suivante:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

*„Art. 11.– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*

- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;*
- les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*
- les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente*

*doivent être enregistrés auprès de l'administration.*

*Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article“.*

*Commentaire*

En date du 9 juin 2005, la CJCE a émis un arrêt (affaire C270/03) selon lequel la République italienne a été condamnée pour non-respect de la directive 75/442/CEE telle que modifiée. En particulier, la législation italienne en matière de gestion des déchets avait prévu que des entreprises qui transportaient leurs propres déchets n'avaient, dans certaines conditions, pas besoin d'être autorisées ou enregistrées. La CJCE a jugé qu'une telle disposition est contraire à la directive.

Afin d'éviter que les modifications proposées soient contraires à la directive et dès lors susceptibles d'une condamnation par la CJCE, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi dans le sens de ne plus prévoir des dispenses, mais de les remplacer par un enregistrement.

Par la même occasion, il est proposé de compléter la liste des cas où un tel enregistrement est demandé. Il s'agit des entreprises qui collectent et transportent des déchets sur le site de leur production pour les transférer vers une opération de valorisation ou d'élimination qui est située dans l'enceinte du même site de production. Ces cas peuvent se produire auprès de grands sites industriels. Comme les distances parcourues sont pourtant limitées (souvent inférieures à 1 km) et que les transferts n'empiètent pas sur la voie publique, une dérogation à l'obligation générale d'autorisation est justifiée.

Les modalités d'application à fixer par règlement grand-ducal s'appliquent à tous les points de l'article 11.

*Amendement III intercalant un nouveau point entre les points g) et h) initiaux*

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point g), et ceci en vue de porter modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point h) se lira de la façon suivante:

„h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

*„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel“.*

*Commentaire*

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 et a sorti ses effets au Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

L'amendement se propose de préciser dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets le droit d'accès à la justice de certaines associations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement en matière de recours contre des décisions administratives individuelles.

A l'instar du projet de loi No 5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est précisé qu'un recours peut être introduit par lesdites associations contre des décisions „déchets“ pour autant qu'elles concernent un établissement „IPPC“ (c'est-à-dire un établissement visé par l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) respectivement un établissement soumis à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement, appelée communément „EIE“ ou „étude d'impact“ (c'est-à-dire un établissement visé par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pris sur base de l'article 8 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

En application des articles 9 et 6 de la Convention d'Aarhus, peuvent être attaquées, par les ONG agréées, les décisions concernant les activités visées à l'annexe I (établissant la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6). Même si l'annexe I de la Convention d'Aarhus et l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 ne sont pas identiques, elles visent les mêmes catégories d'établissements. A l'instar du projet de loi No 5453 précité, le renvoi à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est ainsi proposé. L'article 6.1.b) de la Convention, auquel renvoie l'article 9 concernant l'accès à la justice, dispose ce qui suit en ce qui concerne la participation du public: „Chaque Partie applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions.“ Le point 20 de l'annexe I vise „toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessous pour laquelle une participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale“. Pour déterminer quelles activités sont visées par l'article 6.1.b) précité, il est proposé de se référer, à l'instar du projet de loi No 5453 précité, aux établissements soumis à une „EIE“. Pour les établissements visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 précité, une „EIE“ doit obligatoirement être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation „commodo“. Pour les établissements visés à l'annexe II dudit règlement grand-ducal, une EIE est facultative. L'annexe II vise des établissements ayant un impact environnemental moins significatif.

Pour ce qui est de la présomption d'intérêt personnel, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'exposé des motifs du projet de loi No 5453 précité.

L'amendement introduit une présomption d'intérêt personnel pour les associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés pour ce qui est des recours introduits devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions prises sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant des établissements dits „IPPC“ et ceux soumis

à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'agit d'une innovation en la matière dans la mesure où l'intérêt des prédites associations est réputé personnel. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit commun selon lequel l'intérêt personnel doit toujours être prouvé. Il est entendu que la présomption d'intérêt personnel ne préjudicie pas l'examen par les juges des autres critères de recevabilité des recours.

*Amendement IV portant sur le point h) initial*

Le point h) initial (nouveau point i)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

*„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent“.*

*Commentaire*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics critiquent, dans leur avis respectif, le texte initialement proposé par le Gouvernement, car il pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle. Les producteurs auxquels une responsabilité conformément à l'article 9 de la loi aurait été imposée se verraient réduits à financer l'action SuperDrecksKëscht.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages se fait par la SuperDrecksKëscht est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets doit obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht.

Tel n'est pas l'objectif de la SuperDrecksKëscht. La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de la SuperDrecksKëscht précise que cette action a, entre autres, la mission d'organiser la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé. L'objectif est d'assurer que les entreprises disposent toujours d'une possibilité d'évacuation des déchets en petites quantités sans qu'il existe une obligation de passer par la SuperDrecksKëscht, quels que soient les volumes dont elles disposent.

L'amendement proposé par la Commission de l'Environnement tient compte de ces craintes en éliminant la référence aux déchets d'origines non ménagères et en incluant l'exemption qui peut résulter de l'application du principe de responsabilité des producteurs.

*Amendement V intercalant un nouveau point entre les points n) et o) initiaux*

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point p) se lira de la façon suivante:

„p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

*„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution“.*

*Commentaire*

Le Conseil d'Etat recommande de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, partant, de supprimer les termes „de la gendarmerie“ et de lire „les agents de la Police“. La Commission de l'Environnement fait sienne la modification proposée par le Conseil d'Etat.

*Amendement VI portant sur le point q) initial*

Le point q) initial (nouveau point s)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

**„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives**

*1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:*

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

*3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

*4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé“.*

*Commentaire*

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé initial de l'article 36bis. En effet, la Haute Corporation est d'avis qu'il faut mentionner de façon précise les infractions susceptibles d'être sanctionnées, et ceci en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévue par l'article 14 de la Constitution. Pour cette raison, le point q) initial (nouveau point s)) est adapté en conséquence et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont clairement mentionnés.

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

**Article unique.**– La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est **abrogé**
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:  
*„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“*
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:  
*„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.“*
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:  
 – *„obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:  
 – *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:  
*„Pour les établissements qui en même temps:*  
 – *assurent simultanément le ramassage et le transport des déchets et*  
 – *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*  
*les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“*
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:  
*„Art. 11.– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*  
 – *les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*  
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;*  
 – *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;*  
 – *les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*  
 – *les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;*  
*doivent être enregistrés auprès de l'administration.*  
*Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“*

- h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

- i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

- j) A l'article 19, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- k) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

- l) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

- m) A l'article 21, point 3, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- n) A l'article 22 points 1 et 2, l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

- o) A l'article 22, point 3, le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

- p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

- q) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire“.

- r) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

- s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- *impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur **ou** un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

*2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

*3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

*4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé“.*